

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR ~~RESTRICTED~~  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

L/4265  
December 1975  
Limited Distribution

---

STATUS OF SURINAM

De Facto Application of the GATT

At their thirty-first session the CONTRACTING PARTIES were advised by the representative of the Netherlands that, as from 25 November 1975, Surinam had acquired full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in the General Agreement.

Accordingly, the Recommendation of 11 November 1967 (BISD, Fifteenth Supplement, page 64), providing for the de facto application of the GATT as between the contracting parties and a territory which acquires autonomy, is applicable to Surinam.

---

SITUATION DU SURINAM

Application de fait de l'Accord général sur  
les tarifs douaniers et le commerce

au cours de leur trente et unième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont été informées par le représentant des Pays-Bas que le Surinam avait acquis le 25 novembre 1975 l'autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet de l'Accord général.

En conséquence, la recommandation du 11 novembre 1967 (IEDD, Supplément n° 15, page 68) prévoyant l'application de fait de l'Accord général entre les parties contractantes et un territoire qui accède à l'autonomie, est applicable au Surinam.